

Alerte info financière

NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (NCECF) ET NORMES COMPTABLES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (NCOSBL)

NOVEMBRE 2022

Modification apportée en 2022 au chapitre 3400, « Produits », de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*

Faits saillants

Le 15 novembre 2022, le Conseil des normes comptables (CNC) a apporté une modification au chapitre 3400, « Produits », de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. La modification entraîne le report de la date d'entrée en vigueur des indications d'application relatives aux frais ou paiements initiaux non remboursables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Une application anticipée est permise. La modification vise également, dans les cas pertinents, les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du *Manuel*.

Le présent bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada résume les modifications apportées au chapitre 3400 et leurs répercussions.

Contexte

Le CNC a apporté en décembre 2019 des modifications au chapitre 3400, « Produits », de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* pour donner des indications supplémentaires sur les sujets complexes liés aux produits pour lesquels de nombreuses parties prenantes avaient exprimé des préoccupations, notamment la détermination du moment où comptabiliser les produits se rapportant aux frais ou aux paiements initiaux non remboursables. Le chapitre 3400 et les indications supplémentaires s'appliquent aux organismes sans but lucratif dans la mesure où

ils gagnent des produits tirés de la vente de services ou de biens (c'est-à-dire des produits qui ne constituent pas des apports).

Les modifications devaient s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, mais leur entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} janvier 2022 en raison de la pandémie de COVID-19. Elles doivent être appliquées de manière rétrospective.

Indications du CPN-141 : demande d'indications supplémentaires

Les indications d'application et les exemples illustratifs supplémentaires relatifs aux frais ou aux paiements initiaux non remboursables ont été repris des anciennes indications de l'abrégé des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux CPN-141, *Constatation des produits*.

La structure des frais ou paiements initiaux non remboursables est typique des entités qui établissent des accords de licences logicielles. Étant donné l'absence d'indications dans le chapitre 3400, les entités se reportaient aux anciennes indications du CPN-141 pour déterminer le traitement comptable de ces types d'accords. L'ajout des indications tirées du CPN-141 dans le *Manuel* leur a conféré le statut de texte faisant autorité. Pour ces types d'entités, les modifications ont été avantageuses et ont permis d'appuyer la méthode comptable qu'elles appliquaient aux frais ou aux paiements initiaux non remboursables. En conservant les indications dans la norme, on confirme la validité des méthodes comptables des entités qui ont initialement demandé ces indications.

Indications du CPN-105 sur les frais d'adhésion initiaux non remboursables

Toutefois, le CNC n'a pas intégré d'indications semblables à celles auparavant contenues dans le CPN-105, *Constatation des produits relatifs aux droits d'adhésion non remboursables reçus par des organismes sans but lucratif*.

Selon le CPN-105, les produits se rapportant aux droits d'adhésion ou aux frais d'abonnement à vie non remboursables doivent être comptabilisés lorsque l'essentiel des obligations importantes relatives aux droits d'adhésion a été rempli, soit :

- lorsque l'organisme sans but lucratif accorde aux nouveaux membres le droit d'utiliser ses installations et ses services;
- lorsque l'organisme sans but lucratif n'a plus ni l'obligation ni l'intention – en raison d'un contrat, de la pratique courante ou de la législation – de rembourser des montants reçus ou de renoncer à des montants impayés;
- lorsqu'aucune autre condition importante dont dépend la conclusion de l'opération n'est pas remplie.

Bon nombre d'entités qui perçoivent des droits d'adhésion ou des frais d'abonnement à vie non remboursables (par exemple, les clubs de golf) appliquaient, avant l'introduction de la Partie III du *Manuel*, les indications du CPN-105 et comptabilisaient ces produits immédiatement. Après avoir adopté la Partie III, ces entités ont continué d'appliquer la même méthode de comptabilisation, faute d'indications d'application concernant les frais ou paiements initiaux non remboursables.

Nouvelles indications dans le chapitre 3400 concernant les frais non remboursables

Les indications d'application ajoutées au chapitre 3400 comprenaient les indications suivantes relatives aux frais ou aux paiements initiaux non remboursables :

« A45. [...] Dans certaines circonstances, le droit ou le bien cédé ou le service rendu en relation avec les frais non remboursables n'a en lui-même aucune utilité pour l'acheteur si le vendeur ne s'acquitte pas des autres obligations stipulées dans l'accord. En l'absence de la poursuite de l'engagement du vendeur conformément à l'accord, le client n'aurait pas payé les frais.

A46. Lorsque les frais initiaux sont versés en contrepartie de biens livrés ou de services fournis qui n'ont en eux-mêmes aucune utilité pour l'acheteur si l'entreprise ne s'acquitte pas des autres obligations stipulées dans l'accord, on reporte les produits. »

Commentaires reçus

Lorsque les entités ont commencé à appliquer les modifications, le CNC a reçu des commentaires mitigés concernant ce possible changement de pratique. Certaines parties prenantes ont fait valoir que les droits d'adhésion et les frais d'abonnement à vie devraient être reportés. Elles estiment que le report de la comptabilisation des produits permet de donner une image fidèle des produits, car l'entité fournit des services qui ont une utilité pour l'acheteur pour la durée de l'abonnement.

D'autres parties prenantes ont indiqué que des faits ou des circonstances pourraient permettre de comptabiliser immédiatement les produits se rapportant aux droits d'adhésion et aux frais d'abonnement à vie non remboursables. Elles sont d'avis qu'un solde des produits reportés n'est pas utile à la prise de décisions parce que l'entité n'a pas d'obligation de prestation restante en échange des frais. Ces parties prenantes ont également dit être préoccupées par les coûts liés à l'application des modifications.

Le CNC a pris en considération les commentaires formulés et a déterminé qu'il avait besoin de plus de temps pour examiner les questions soulevées par les parties prenantes quant aux droits d'adhésion initiaux et aux frais d'abonnement à vie non remboursables, et se pencher sur les contrats sous-jacents. Par conséquent, il a proposé de reporter au 1^{er} janvier 2025 l'entrée en vigueur des modifications touchant les frais ou paiements initiaux non remboursables pour se donner le temps de faire des recherches sur les effets des modifications publiées antérieurement relatives aux frais et aux paiements initiaux non remboursables. Le CNC sera ensuite à même de répondre aux préoccupations des parties prenantes.

Date d'entrée en vigueur des modifications de novembre 2022

Les modifications apportées aux paragraphes 3400.A45 à 3400.A48 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une application anticipée est permise. Les entités pourront ainsi, si elles le souhaitent, appliquer les modifications pour leurs états financiers du 31 décembre 2022. Les entités peuvent également continuer d'appliquer leur méthode comptable actuelle jusqu'à ce que le CNC termine son projet sur les frais initiaux.

Étendue des recherches du CNC

Pour déterminer la nouvelle date d'entrée en vigueur, le CNC a pris en compte les types d'entités qui seront visées par ses recherches et par un éventuel projet de normalisation. Les entités qui perçoivent des droits d'adhésion ou des frais d'abonnement à vie non remboursables qui ont exprimé le plus de préoccupations à l'égard des modifications sont des entités à but lucratif qui appliquent la Partie II du *Manuel* et d'autres sont des organismes sans but lucratif qui appliquent la Partie III. Le CNC est d'avis que ses recherches doivent porter sur ces types d'entités.

Le CNC a constaté que les entités qui perçoivent certains types de frais initiaux non remboursables, comme les frais liés à la délivrance de licences logicielles, ont bénéficié des indications d'application supplémentaires. Il estime que ces types d'accords doivent être exclus de ses recherches, et que les modifications à apporter à la norme ou aux indications ne devraient pas avoir d'incidence sur ces entités.

Compte tenu de l'étendue limitée des recherches à effectuer, le CNC pense pouvoir achever un éventuel projet normatif avant le 1^{er} janvier 2025.

Document d'information sur les NCECF : Ajout d'indications supplémentaires au chapitre 3400, « Produits »

En mai 2021, CPA Canada a publié le document d'information sur les NCECF *Ajout d'indications supplémentaires au chapitre 3400, « Produits »*. Après l'apport de la modification au chapitre 3400 en novembre 2022, la section sur les dispositions transitoires a été modifiée pour préciser que les modifications apportées aux paragraphes 3400. A45 à 3400. A48 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. La date de transition indiquée dans le document d'information doit être modifiée en conséquence.

Quelles sont les ressources à votre disposition?

CPA Canada

- [Document d'information sur les NCECF : Ajout d'indications supplémentaires au chapitre 3400, « Produits » \(cpacanada.ca\)](https://cpacanada.ca)

Conseil des normes comptables

- [Chapitre 3400, « Produits »](https://frascanada.ca)
- [Réunions et événements \(frascanada.ca\)](https://frascanada.ca)

Commentaires

Merci de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin *Alerte info financière*, ou vos suggestions pour les prochains bulletins, à :

Recherche, orientation et soutien
Comptables professionnels agréés du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
Courriel : research@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Il n'a pas été approuvé par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication.

© 2022 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour demander cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.